



AVIS N° 2024-105/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 17 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES :

- 1) DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N° PI_DSI_81244 DU 24 OCTOBRE 2023 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME CENTRALISE D'ANTIVIRUS ET RENFORCEMENT DE CAPACITE DU PERSONNEL SPECIALISTE DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ;
- 2) APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR) N°007/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA DU 19 OCTOBRE 2023 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU PRYTANEE MILITAIRE DE BEMBEREKE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2024-050/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 27 mars 2024 portant non autorisation de prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de procédures ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2024-298/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 19 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 20 mars 2024 sous le numéro 560-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale (MDN) avait saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite des procédures de passation des marchés suivants :

- 1) Demande de Propositions (DP) n°PI_DSI_81244 du 24 octobre 2023 relative à la mise en place d'un système centralisé d'antivirus et renforcement de capacité du personnel spécialiste de la Direction des Systèmes d'Information du Ministère de la Défense Nationale ;
- 2) Appel d'Offres Restreint (AOR) n°007/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 19 octobre 2023 relatif à la fourniture et installation d'équipements pour système de vidéosurveillance au Prytanée militaire de Bembèrèkè.

Que par Avis n°2024-050/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 27 mars 2024, l'ARMP n'avait pas accédé favorablement à cette demande pour non satisfaction, par l'autorité contractante, des trois (03) conditions cumulatives requises à cette fin, notamment la non-confirmation par les attributaires désignés, du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés, la non-production des preuves de la disponibilité des crédits afférents aux marchés concernés sur le budget exercice 2024 du MDN, et la non-production de la preuve de l'inscription desdits marchés dans le plan de passation 2024 publié de l'autorité contractante ;

Que par lettre n°2024-503/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 25 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 815-24, la PRMP du MDN a transmis à l'ARMP un ensemble de pièces avec pour mention : « *En ayant l'honneur de lui transmettre les documents cités en analyse à titre de compte rendu et en réponse à l'avis N°2024-050/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 27 mars 2024* » ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à ce compte rendu, elle a introduit la lettre n°2024-856/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 13 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1141-24, avec comme contenu : « *En ayant l'honneur de lui transmettre respectueusement les documents cités en analyse pour demander la suite réservée à la pièce N°1 en vue de faire lever l'observation de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale* » ;

Qu'à l'examen, il s'agissait d'une réintroduction de la demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres et de poursuite des procédures ; ladite demande ayant été précédemment rejetée par l'ARMP pour non-satisfaction des conditions nécessaires à son obtention ;

Qu'il résulte donc de ce qui précède que les deux (02) dernières correspondances de la PRMP du MDN portent sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire** » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, dans son avis n°2024-050/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 27 mars 2024 susvisé, l'ARMP avait ordonné à la PRMP du MDN de :

- solliciter et obtenir des attributaires provisoires désignés des deux marchés concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des contrats ;
- fournir la preuve de la disponibilité des crédits afférents audits marchés ;
- inscrire les projets desdits marchés dans le plan de passation des marchés publics 2024 publié du MDN et en produire la preuve ; *dp*

Qu'en satisfaction de la première instruction, la PRMP du MDN a produit copies des lettres n°IST/DG/DAF/SA/058/2024 en date du 08 février 2024, et sans référence en date du 08 avril 2024 par lesquelles les entreprises « IST » et EASY ITEAM », attributaires désignées respectivement pour le marché de Demande de Propositions (DP) n°PI_DSI_81244 du 24 octobre 2023 relative à la mise en place d'un système centralisé d'antivirus et renforcement de capacité du personnel spécialiste de la Direction des Systèmes d'Information du Ministère de la Défense Nationale et de l'appel d'offres restreint (AOR) n°007/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 19 octobre 2023 relatif à la fourniture et installation d'équipements pour système de vidéosurveillance au Prytanée militaire de Bembèrèkè, ont prorogé les délais de validité de leurs offres de « **quarante-cinq (45) jours calendaires avec une nouvelle date avancée au 24 mai 2024** » pour la première, et « **jusqu'à l'approbation définitive du contrat** » pour la seconde ;

Que l'approbation du marché devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, l'accord de l'attributaire « IST » de proroger le délai de validité de son offre doit être donné jusqu'à l'approbation du marché concerné ;

Qu'il s'ensuit que l'accord de prorogation du délai de validité de son offre, notifié par cet attributaire à la PRMP du MDN, n'est ni conforme ni recevable en l'état, parce que ne mentionnant clairement pas que ledit attributaire désigné maintiendra la validité de ses offres jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP du MDN de solliciter et d'obtenir à nouveau de l'attributaire concerné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre **jusqu'à l'approbation du marché** ;

Considérant en outre que la PRMP du MDN a également produit un extrait du Plan de Travail Annuel (PTA) 2024 du programme du ministère, en indiquant les lignes où les projets de marchés concernés ont été inscrits avec les coûts y afférents ;

Que le PTA résultant du budget de l'entité, il s'en dégage que les montants inscrits au PTA pour les projets concernés sont prévus au budget exercice 2024 du MDN, et que les crédits afférents à ces marchés sont donc disponibles ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est maintenant satisfaite par l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MSD a fourni au nombre des pièces constitutives du dossier, une copie du plan de passation des marchés publics 2024 du MDN, non générée sur la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) et n'indiquant pas la date de sa publication ;

Qu'une recherche sur ledit SIGMaP à la date de signature du présent avis révèle néanmoins que le MDN dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics dont la version 1 a été publiée le 23 avril 2024 ;

Que ce plan intègre les marchés concernés qui y figurent sous les numéros, références et libellés ci-après :

N°	Références	Description
Travaux, fournitures et services		
23	F_DES_94889	Fourniture et installation d'équipements pour système de vidéosurveillance au PMB
Prestations intellectuelles		

6	PI_DSI_94906	Mise en place d'un système centralisé d'antivirus pour le parc informatique du MDN et renforcement de capacités du personnel spécialiste de la DSI
---	--------------	--

Qu'en définitive, des trois (03) conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédures, seule celle relative à la prorogation du délai de validité de l'offre d'un des attributaires jusqu'à l'approbation du marché, n'est pas convenablement remplie pour être recevable ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la PRMP du MDN à poursuivre les procédures de passation de ces marchés, sous réserve de solliciter à nouveau et d'obtenir de l'attributaire « IST », la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, **jusqu'à l'approbation du marché.**

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale à poursuivre, sous réserve de solliciter à nouveau et d'obtenir de l'attributaire « IST », la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, les procédures ci-après :

- 1) Demande de Propositions (DP) n°PI_DSI_81244 du 24 octobre 2023 relative à la mise en place d'un système centralisé d'antivirus et renforcement de capacité du personnel spécialiste de la Direction des Systèmes d'Information du Ministère de la Défense Nationale ;
- 2) Appel d'Offres Restreint (AOR) n°007/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 19 octobre 2023 relatif à la fourniture et installation d'équipements pour système de vidéosurveillance au Prytanée militaire de Bembèrèkè.


 Seraphin AGBAHOUNGBATA